

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

### A. CONCLUSIONS

8.1 Compte tenu des constatations exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les dispositions ci-après:

- a) l'article 11.3 de l'Accord SMC, étant donné que le MOFCOM a ouvert des enquêtes en matière de droits compensateurs concernant chacun des onze programmes, contestés devant le Groupe spécial par les États-Unis, sans éléments de preuve suffisants pour le justifier;
- b) les articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping, étant donné que le MOFCOM n'a pas exigé des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel;
- c) l'article 12.7 de l'Accord SMC s'agissant de l'utilisation par le MOFCOM d'un taux d'utilisation de 100 pour cent dans le calcul des taux de subventionnement pour les deux sociétés interrogées connues dans le cadre de certains programmes de passation des marchés;
- d) les articles 6.8, 6.9, 12.2 et 12.2.2, ainsi que le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, s'agissant du recours aux données de fait disponibles pour le calcul de la marge de dumping résiduelle globale pour les exportateurs inconnus et du fait des insuffisances que présentaient la divulgation des faits essentiels ainsi que l'avis au public et l'explication connexe;
- e) les articles 12.7, 12.8, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC, s'agissant du recours aux données de fait disponibles pour le calcul du taux de subventionnement résiduel global pour les exportateurs inconnus et du fait des insuffisances que présentaient la divulgation des faits essentiels ainsi que l'avis au public et l'explication connexes;
- f) les articles 15.1, 15.2, 12.8 et 22.5 de l'Accord SMC et 3.1, 3.2, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, s'agissant des constatations du MOFCOM concernant les effets des importations visées sur les prix et du fait des insuffisances que présentaient la divulgation des faits essentiels ainsi que l'avis au public et l'explication connexes;
- g) les articles 15.1, 15.5, 12.8 et 22.5 de l'Accord SMC et 3.1, 3.5, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, s'agissant de la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées causaient un dommage important à la branche de production nationale et du fait des insuffisances que présentaient la divulgation des faits essentiels ainsi que l'avis au public et l'explication connexes; et
- h) l'article 10 de l'Accord SMC et l'article premier de l'Accord antidumping, du fait des violations susmentionnées de ces accords.

8.2 Compte tenu des constatations exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que les États-Unis n'ont **pas** établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions ci-après:

- a) l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, du fait qu'elle n'a pas inclus dans un avis au public ou un rapport distinct les données et calculs utilisés pour déterminer les marges de dumping finales des sociétés interrogées;
- b) l'article 12.7 de l'Accord SMC, du fait que le MOFCOM a eu recours aux données de fait disponibles pour calculer les taux de subventionnement pour les deux sociétés interrogées connues dans le cadre de certains programmes de passation des marchés; et
- c) l'article 22.3 de l'Accord SMC, s'agissant de l'explication par le MOFCOM des constatations et des conclusions étayant sa détermination selon laquelle la procédure d'appel d'offre prévue par les lois des États-Unis en cause sur la passation des marchés publics n'aboutissait pas à des prix qui reflétaient les conditions du marché.

8.3 Compte tenu des constatations exposées aux paragraphes 8.1 et 8.2 du présent rapport, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de formuler des constatations au sujet des allégations présentées par les États-Unis au titre:

- a) de l'article 11.2 de l'Accord SMC; et
- b) de l'article VI:2 du GATT de 1994.

#### B. RECOMMANDATION

8.4 Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, dans la mesure où la Chine a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions des Accords SMC et antidumping, nous concluons qu'elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de ces accords.

8.5 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que la Chine a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions des Accords SMC et antidumping, nous recommandons que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de ces accords.

---